

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'ISOLEMENT (Art L. 3222-5-1
code de la santé publique)**

**Dossier N° RG 23/03405 - N°
Portalis DB22-W-B7H-RY62
N° de Minute : 23/3335**

**M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE PLAISIR**

c/

[REDACTED]

NOTIFICATION par courriel
contre réception au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 28 Décembre 2023

- NOTIFICATION par courriel
contre réception à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 28 Décembre 2023

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame la Procureure de
la République

LE : 28 Décembre 2023

Le greffier



ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

Le 28 Décembre 2023

Devant Nous, **Madame Constance DAUCE**, vice-président, juge des
libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles,

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

[REDACTED]
actuellement hospitalisé(e) au **CENTRE HOSPITALIER DE
PLAISIR**

régulièrement avisé(e),

-représenté(e) par Me Gisela ruth SUCHY, avocat au barreau de VERSAILLES

PARTIE INTERVENANTE

Madame la Procureure de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisée, absent non représentée

l'objet, depuis le 15 décembre 2023 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Vu l'article L.3211-12 et suivants et L.3222-5-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le placement en isolement le 15 décembre 2023 à 19h10, par le docteur TSHITOKO, psychiatre du Pôle psychiatrie du **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, renouvelé pour la dernière fois le 28 décembre 2023 à 8H58 par le Docteur BAPINGA KATOKOLO ;

Vu la décision rendue le 22 décembre 2023 par le Juge des libertés et de la détention autorisant le maintien de la mesure d'isolement de Monsieur [REDACTED] au plus tard jusqu'au 23 décembre 2023 à 19h15 et indiquant que cette mesure, qui fait l'objet de sa deuxième décision de maintien, si elle se poursuit et fait l'objet de nouveaux renouvellements, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine du JLD par l'établissement d'accueil au plus tard dans un délai de 6 jours à compter de la présente décision, soit au plus tard le 28 décembre 2023;

Vu la saisine du juge des libertés et de la détention en date du 28 Décembre 2023 à 09h28 aux fins de maintien d'une mesure d'isolement, indiquant le souhait du patient d'être représenté par un avocat et d'être auditionné par le juge des libertés et de la détention.

Vu les conclusions de Me Gisela SUCHY, avocat de l'intéressé, reçues par courriel du 28 décembre 2023 aux termes desquelles elle sollicite la main-levée de la mesure d'isolement, la considérant irrégulière en ce que:

- il n'est pas justifié du maintien de la mesure d'hospitalisation au-delà de la période d'observation ;
- les certificats médicaux versés aux débats, ont été pris par un médecin non spécialiste;
- les proches ainsi que le tiers n'ont pas été informés du maintien de la mesure d'isolement ;

DISCUSSION

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoit que :

I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant

d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.-Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1.

-sur la recevabilité de la saisine

Monsieur [REDACTED] fait l'objet, depuis le 15 décembre 2023, d'une mesure de soins psychiatriques. Il a été placé à l'isolement le 15 décembre 2023 à 19h10, mesure renouvelée plusieurs fois depuis son placement.

Le 20 décembre 2023 à 16h21, le Centre Hospitalier a saisi le juge des libertés et de la détention, aux fins d'un maintien de la mesure d'isolement de la patiente.

Par décision rendue le 22 décembre 2023, le Juge des libertés et de la détention a autorisé le maintien de la mesure d'isolement de monsieur [REDACTED] au plus tard jusqu'au 23 décembre 2023 à 19h15 et a indiqué que cette mesure, qui fait l'objet de sa deuxième décision de maintien, si elle se poursuit et fait l'objet de nouveaux renouvellements, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine du JLD par l'établissement d'accueil au plus tard dans un délai de 6 jours à compter de la présente décision, soit au plus tard le 28 décembre 2023.

Il convient de relever que la saisine étant intervenue le 28 décembre 2023 à 9h28, le délai est connu et respecté.

Par ailleurs, il est justifié de la notification faite au patient de ses droits le 27 décembre 2023. Cette notification a été signée par le patient, qui n'a pas souhaité formuler d'observations.

- sur la qualité des prescripteurs

Le conseil de l'intéressé sollicite la main-levée de la mesure d'isolement du patient en ce que les certificats médicaux versés aux débats, ont été pris par un médecin non spécialiste.

Aux termes de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique I et III précité, les renouvellements de la mesure d'isolement

doivent être pris par un psychiatre.

En l'espèce, il ressort des éléments versés aux débats que les prescriptions de renouvellement de la présente mesure d'isolement émanent du docteur ABBAS Sihem, du docteur BAPINGA KATOKOLO Landry et du Docteur TSHITOKO Joseph.

Or, il est clairement indiqué à travers les certificats médicaux versés aux débats, établis le 25 et 27 décembre 2023, que ces médecins sont des médecins non spécialistes et donc non psychiatres. Le fait qu'ils puissent intervenir sous la supervision d'un médecin psychiatre est sans effet dès lors que l'article précité réserve le pouvoir de maintien à l'isolement d'un patient à un psychiatre.

Il en résulte ainsi une atteinte aux droits du patient au regard du texte précité dès lors que ces prescriptions émanent d'un médecin qui n'avait pas la qualité pour le faire.

Il y a lieu, en conséquence, de mettre un terme à son isolement.

En conséquence, il est constaté que la mesure d'isolement dont fait l'objet [REDACTED] est irrégulière.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par décision susceptible d'appel,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement de [REDACTED]

Rappelons que « *dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.* » (Art. L. 3222-5-1 II alinéa 4 du code de la santé publique) ;

Rappelons que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles, ou son délégué, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. Le ministère public peut interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles, qui en avise sur-le-champ le greffe du tribunal judiciaire.

Adresse : Monsieur le premier président - Cour d'appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Prononcée par mise à disposition au greffe le 28 Décembre 2023 à **14h35** par Madame Constance DAUCE, vice-présidente, qui signe la minute de la présente décision.

Le juge des libertés et de la détention



TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE VERSAILLES

Le juge des libertés et de la détention

à

Juge des libertés et de la détention

Me Gisela ruth SUCHY, avocat au barreau de VERSAILLES

N° dossier : N° RG 23/03405 - N° Portalis DB22-W-B7H-RY62

Objet : Notification d'une ordonnance relative à une mesure d'isolement

Maître,

Une décision de mainlevée de la mesure d'isolement a été rendue le 28 Décembre 2023 par Madame Constance DAUCE, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R. 3211-42 du code de la Santé Publique vous disposez d'un délai d'appel contre la présente décision de 24 heures à compter de la date de la présente notification. Cet appel est à interjeter par tout moyen auprès du greffe de la Cour d'Appel de Versailles.

Versailles, le 28 Décembre 2023

Le Greffier



*copie de la décision transmise par courriel contre réceptionné le 28 Décembre 2023
le greffier*

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE VERSAILLES**

Le juge des libertés et de la détention

à

Juge des libertés et de la détention

Monsieur Kamel BOUSELHAM

personne hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**

N° dossier : N° RG 23/03405 - N° Portalis DB22-W-B7H-RY62

Objet : Notification d'une ordonnance relative à une mesure d'isolement

Une décision de mainlevée de la mesure d'isolement a été rendue le 28 Décembre 2023 par Madame Constance DAUCE, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R. 3211-42 du code de la Santé Publique vous disposez d'un délai d'appel contre la présente décision de 24 heures à compter de la date de la présente notification. Cet appel est à interjeter par tout moyen auprès du greffe de la Cour d'Appel de Versailles.

Versailles, le 28 Décembre 2023
Le Greffier



RÉCÉPISSÉ A RETOURNER IMPÉRATIVEMENT
PAR E-MAIL AU GREFFE DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

La personne hospitalisée :

reconnait avoir reçu notification et copie de l'ordonnance
de mainlevée de la mesure d'isolement

date et heure de remise de l'ordonnance :
le :

Signature de la personne hospitalisée